REPUBLIQUE FRANCAISEDépartement des Yvelines



Arrêté relatif au port d'une caméra individuelle par l'agent de la Police municipale de Feucherolles dans le cadre de ses interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations.

MAIRIE DE FEUCHEROLLES

POLICE MUNICIPALE

2024-001

Le Maire de la commune de Feucherolles

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 48 à 56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2;

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.511-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.241-2, titre IV : caméras mobiles, chapitre 1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-17, titre IV : caméras individuelles, chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras individuelles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-06-03-00004 du 03 juin 2024, autorisant la commune de Feucherolles pour l'utilisation d'une caméra individuelle par l'agent de la police municipale.

Vu la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 07/06/2024 et enregistrée sous le n° 2234683 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-001 du 07 juin 2024 autorisant le port d'une caméra individuelle par l'agent de la police municipale de Feucherolles dans le cadre de ses interventions, de l'accès au traitement des données et des agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations ;

Considérant la nécessité de pérenniser (ou la mise en place) la caméra individuelle pour l'agent de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à son encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits de l'agent de la police municipale ;



Arrêté relatif au port d'une caméra individuelle par l'agent de la Police municipale de Feucherolles dans le cadre de ses interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations.

MAIRIE DE FEUCHEROLLES

POLICE MUNICIPALE

2024-001

Considérant la nécessité de désigner l'agent de police municipale porteur d'une caméra individuelle dans le cadre de ses interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'agent de la police municipale de Feucherolles est habilité à porter et utiliser de façon apparente la caméra individuelle fournie à l'agent de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

Article 2 : L'exploitation des données par l'agent de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions de l'agent de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves;
- La formation et la pédagogie de l'agent de la police municipale.

Article 3 : Lorsque l'agent de police municipale a procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé. Les données et informations sont conservées pendant une durée de 1 mois, à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen d'une caméra individuelle peuvent être transmises en temps réel au poste de Police municipale et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité de l'agent ou la sécurité des biens et des personnes est menacée. La sécurité de l'agent, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, l'agents de police municipale auquel la caméra individuelle est fournie peut avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, en application de l'article R.241-12 § I du code de la sécurité intérieure :

- Le Maire de Feucherolles ;
- L'agent de Police municipale individuellement désigné et habilité par le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Yvelines



Arrêté relatif au port d'une caméra individuelle par l'agent de la Police municipale de Feucherolles dans le cadre de ses interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations.

MAIRIE DE FEUCHEROLLES

POLICE MUNICIPALE

2024-001

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une transmission des données en temps réel au poste de commandement du service concerné en raison des menaces sur la sécurité de l'agent ou la sécurité des personnes et des biens, peuvent être destinataires de ces données, en application de l'article R.241-12 § II du code de la sécurité intérieure :

L'agent de police municipale affecté dans les postes de commandement ;

• Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;

• L'agents de police municipale impliqué dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement distinct.

- C) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application de l'article R.241-12 § III du code de la sécurité intérieure :
 - Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale :

Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;

• Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

Les agents chargés de la formation des personnels.

Article 7 : Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie / chef de circonscription, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes : date de notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Feucherolles le 07 juin 2024 Le Matre

Maire de Feddherolles Président de la CCGM

Patrick LOIS

Page 3 sur 3